



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du poste Sud Artois 225 000 / 20 000 volts, l'extension du poste de Chevalet et les raccordements associés (62)

n° : F-032-23-C-0005

Décision du 7 février 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-032-23-C-0005, présentée par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), relative à la [création du poste Sud Artois 225 000 / 20 000 volts, l'extension du poste de Chevalet et les raccordements associés \(62\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 janvier 2023 ;

Considérant la nature du projet,

- qui comprend la création de 23 km de ligne électrique souterraine à 225 000 volts enterrée à une profondeur de 1,40 m accompagnée d'une servitude de 5 m de large, la création de 400 m de ligne électrique aérienne à 225 000 volts à une hauteur de 20 à 30 m reposant sur probablement 3 pylônes, la création d'un poste Sud Artois (225 000 / 20 000 volts avec une capacité d'accueil de 240 MW) sur une surface de 3 ha et l'extension du poste 400 000 volts Chevalet (3 ha) pour y créer un échelon à 225 000 volts,
- qui vient répondre à la saturation constatée des postes sources, qui peuvent accueillir une puissance totale de 50 MW environ alors que le besoin du secteur (en tenant compte des projets d'énergie renouvelables en développement à ce jour) est déjà de 62,4 MW,
- qui nécessite une déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité de documents d'urbanisme ;

Considérant la localisation du projet,

- dans les communes de Monchy-au-Bois, Bucquoy, Douchy-lès-Ayette, Ayette, Ablainzeville, Courcelles-le-Comte, Achiet-le-Grand, Gomiécourt, Bihucourt, Béhagnies, Sapignies, Bieffillers-lès-Bapaume, Favreuil, Bapaume, Bancourt, Frémicourt, Haplincourt, Villers-au-Flos, Beugny,
- en partie dans le périmètre de protection du captage pour l'alimentation en eau potable de Frémicourt et de Douchy-lès-Ayette,
- dont le tracé précis n'est pas encore connu, mais qui s'inscrira dans les limites d'un fuseau de moindre impact qui a été défini et dont la largeur varie entre quelques centaines de mètres et plus de 1 km, ce qui induit une incertitude sur les milieux qui seront effectivement traversés et affectés,

- qui s'inscrit dans un milieu très ouvert marqué par les grandes cultures agricoles et présentant un réseau hydrographique quasiment inexistant (deux cours d'eau et deux ruisseaux sur l'ensemble de la zone d'étude),
- hors de tout zonage environnemental significatif ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les impacts du chantier, qui restent à évaluer,
- le recours à un micro-tunnelier ou à une technique de forage dirigé pour traverser les principales infrastructures routières et ferroviaires, qui permet d'éviter l'essentiel des incidences de ces traversées,
- les impacts sur les zones agricoles tant en phase chantier qu'exploitation, étant précisé que la servitude mise en place n'est pas incompatible avec la poursuite d'une exploitation agricole, mais que les travaux sont susceptibles d'incidences à évaluer,
- le choix d'un fuseau, à l'issue d'une analyse multicritères portant sur trois variantes, qui évite les boisements et zones à dominante humide,
- les impacts sur la trame verte et bleue, le dossier précisant que cette trame pourrait être contournée, sans plus de précision ni cartographie à une échelle exploitable des haies, boisements, cours d'eau permanents et intermittents, fossés et éléments de la trame bocagère,
- les impacts sur la faune et la flore au droit des postes, le dossier indiquant qu'ils feront l'objet d'une expertise permettant de savoir si des espèces sensibles sont présentes,
- les impacts sur les zones humides que la tranchée d'une ligne électrique souterraine peut affecter par effet de drain ou d'obstacle aux écoulements, le dossier précisant que des études hydrogéologiques, hydrologiques et d'identification des zones humides restent à faire mais aussi que l'évitement des zones humides sera recherché,
- les choix de l'emplacement des postes après des analyses multicritères qui montrent que l'implantation retenue pour le poste Sud Artois est susceptible d'affecter le fossé de Vélu,
- les mesures qui restent à définir pour éviter d'affecter les captages d'alimentation en eau potable, le dossier précisant que l'agence régionale de santé sera consultée pour connaître les précautions à prendre,
- les incidences paysagères du projet,
- les incidences environnementales découlant des modifications des documents d'urbanisme,
- les incidences environnementales en situation accidentelle, dont l'étude doit inclure des scénarios avec rejets de polluants ou de gaz à effet de serre, dont l'hexafluorure de soufre et les huiles utilisés dans les transformateurs,
- les effets cumulés du projet avec les ouvrages de production d'énergies renouvelables (réalisés, en travaux ou autorisés) qui se raccorderont au poste Sud Artois et Chevalet, qui restent à étudier,
- étant bien noté que le projet a bénéficié d'une démarche « éviter, réduire, compenser » pendant les différentes phases de sa conception, démarche non encore aboutie notamment sur les points qui précèdent ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la création du poste Sud Artois 225 000 / 20 000 volts, l'extension du poste de Chevalet et les raccordements associés (62) est susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création du poste Sud Artois 225 000 / 20 000 volts, l'extension du poste de Chevalet et les raccordements associés (62), présentée par RTE, n° F-032-23-C-0005, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- l'évaluation des impacts à partir de la définition précise du tracé,
- les impacts du chantier,
- les impacts sur les zones agricoles tant en phase chantier qu'exploitation,
- les impacts sur la trame verte et bleue et sur le réseau hydrographique,
- les impacts sur la faune et la flore, notamment au niveau des postes ainsi que de la ligne aérienne et des pylônes,
- les impacts directs et indirects (par exemple par assèchement induit) sur les zones humides, lesquelles devront avoir été correctement identifiées,
- les mesures qui restent à définir pour éviter d'affecter les captage d'alimentation en eau potable,
- les incidences paysagères du projet,
- les incidences environnementales découlant des modifications des documents d'urbanisme,
- les incidences environnementales en situation accidentelle,
- les effets cumulés du projet avec les ouvrages de production d'énergies renouvelables.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 7 février 2023.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,
par intérim,



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.